

Gouvernement du Québec

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE
NOUVELLES FORMALITÉS RELATIVES
AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME SYLVIE ROY, CHEF DE L'ACTION
DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, PARTI
AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

ET

MONSIEUR BENOIT RENAUD, CHEF DE
QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310.1 de la Loi électorale, deux préposés à la liste électorale sont nommés pour chaque bureau de vote par le directeur du scrutin, sur recommandation des candidats des partis autorisés dont les candidats se sont classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE les préposés à la liste électorale ont comme fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE depuis la création de ce poste en 2001, des difficultés de recrutement des préposés à la liste électorale ont été rencontrées lors de chaque élection générale ou partielle;

ATTENDU QUE ces difficultés ont obligé le Directeur général des élections à utiliser, sauf dans un cas, les pouvoirs spéciaux prévus à l'article 490 de la Loi électorale afin de prévoir qu'une seule personne exerce la fonction de préposé à la liste électorale ou qu'à défaut de préposé le secrétaire du bureau de vote cumule cette fonction;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin d'évaluer les impacts de faire exercer systématiquement la fonction de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau de vote dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement devant se tenir à la même date;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire exercer, pour chaque bureau de vote, la fonction de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement devant se tenir à la même date.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 139 de la Loi électorale est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3.2 L'article 301.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3.3 L'article 308 de la Loi électorale est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « les préposés à la liste électorale, ».

3.4 L'article 310.1 de cette loi est abrogé.

3.5 L'article 311 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de « , le secrétaire du bureau de vote ou un préposé à la liste électorale » par « ou le secrétaire du bureau de vote ».

3.6 L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , des secrétaires du bureau de vote et des préposés à la liste électorale » par « et des secrétaires du bureau de vote ».

3.7 L'article 315 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3^o de fournir aux releveurs de listes, suivant les directives du directeur général des élections, l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote. ».

3.8 L'article 315.1 de cette loi est abrogé.

3.9 L'article 328 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , les préposés à la liste électorale ».

3.10 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. ».

4. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

4.1 La section IV.2 du Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations pour certains membres du personnel électoral est abrogée.

4.2 L'article 2 du Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est modifié par la suppression du paragraphe 14^o.

4.3 L'article 4 du Règlement sur le vote est modifié par la suppression de « les préposés à la liste électorale, ».

5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections, le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Rivière-du-Loup et le directeur du scrutin de toute autre circonscription électorale où une élection partielle aura été décrétée à la même date que celle de la circonscription électorale de Rivière-du-Loup sont chargés de l'application de la présente entente.

6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue des élections partielles visées par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;

— les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;

— les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 26 mars 2009

JEAN CHAREST,
Chef du Parti Libéral du Québec

À Québec, le 1^{er} avril 2009

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti Québécois

À Québec, le 7 avril 2009

SYLVIE ROY,
Chef de l'Action démocratique du Québec

À Gatineau, le 11 avril 2009

BENOIT RENAUD,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 14 avril 2009

MARCEL BLANCHET,
Directeur général des élections du Québec

51645

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-04 de la ministre des Transports en date du 9 avril 2009

Code de la sécurité routière
(2007, c. 40)

CONCERNANT la période d'essai de trois mois des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pendant laquelle un avertissement est transmis à un contrevenant au lieu d'un constat d'infraction

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) qui prévoit que le ministre des Transports détermine une période d'essai de trois mois des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La période d'essai de trois mois des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges débute le 19 mai 2009 et se termine le 18 août 2009.

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

51637

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-05 de la ministre des Transports en date du 14 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne désignée à l'arrêté dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut par arrêté, à l'expiration des 180 jours, rendre la restriction ou l'interdiction permanente;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel une restriction ou une interdiction édictée en vertu de cet alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

VU qu'il appert, après consultation de la Société, qu'elle est en faveur d'interdire, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics aux véhicules munis d'un poste de conduite à droite parce qu'ils constituent un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'interdire, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics aux véhicules munis d'un poste de conduite à droite pour les motifs invoqués par la Société;